

GE_GERICHTE ATAS/492/2020 vom 17. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_492_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/492/2020 du 17 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/492/2020 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

A/2022/2019 - 7/11 -

E. 3

Le litige porte sur le montant des cotisations personnelles de la recourante fixées par l'intimée pour les années 2015 à 2017 et plus particulièrement sur le revenu sous forme de rente à prendre en considération.

E. 4

a. L'intimée a fait valoir que les griefs de la recourante relatifs à la contribution versée pour son entretien et celui de ses enfants n'avaient pas été soulevés dans son opposition et qu'ils n'entraient par conséquent pas dans l'objet du litige. b. Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). Selon l'art. 52 LPGA, les décisions rendues

en matière d'assurances sociales peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. L'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGA, prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Si elle ne satisfait pas à ces exigences ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA) (arrêt du Tribunal fédéral 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé que la procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_355/2017 du 14 mars 2018). Selon la jurisprudence, l'obligation d'articuler les griefs vaut en principe également dans la procédure d'opposition. Aussi, dans la mesure où la légalité d'une décision attaquée n'est pas examinée d'office, celle-ci entre-t-elle partiellement en force sur A/2022/2019 - 8/11 - les points qui n'ont pas été contestés dans la procédure d'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 8C_59/2007 du 25 janvier 2008, ATF 119 V 347 consid. 1c). La chambre de céans n'est pas liée par les motifs avancés par les parties (art. 69 al. 1 phr. 2 et 89A LPA), ni par leurs conclusions (art. 61 let. d LPGA et 89E LPA). Si un grief pertinent est soulevé tardivement, mais avant le prononcé du jugement, le juge ne peut l'ignorer (Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 76 ad art. 61). c. Dans son opposition, la recourante a fait valoir que la base de calcul des décisions du 10 mai 2017, qui portent sur les cotisations à payer par la recourante pour les années 2015, 2016 et 2017, était erronée. Il s'agit là de l'objet du litige. Le fait que la recourante ait motivé son opposition essentiellement sur la question du loyer payé par son ex-concubin ne l'empêchait pas d'invoquer d'autres griefs dans son recours, dès lors qu'ils concernaient le même objet du litige. Il en résulte que la chambre de céans peut examiner tous les revenus à prendre en considération par l'intimée pour calculer les cotisations de la recourante pour les années 2015 à 2017.

E. 5

Selon l'art. 1a LAVS sont assurés conformément à cette loi, les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Pour les personnes n'en exerçant pas, l'obligation de payer des cotisations commence le 1er janvier de l'année suivant celle où ils ont accompli leur 20ème année et dure jusqu'à la fin du mois durant lequel les femmes ont accompli leur 64ème année et les hommes leur 65ème année. Selon l'art. 10 al. 1 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. S'agissant du calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative qui doivent verser une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation minimum, elles sont déterminées sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et multiplié par 20, ainsi que de la fortune au 31 décembre de l'année concernée (art 28 al. 2 et 29 al. 2 RAVS et ch. 2096 des Directives de l'OFAS sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [ci-après : DIN]). Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le

produit d'un travail de la personne tenue de cotiser ni le rendement d'une fortune (ch. 2087 DIN). Les revenus acquis sous forme de rente englobent toutes les prestations périodiques qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables. Peu importe que les

A/2022/2019 - 9/11 - prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (ch. 2088 DIN et références citées). Sont notamment considérés comme revenus sous forme de rente, les prestations durablement fournies par un tiers et notamment l'avantage pécuniaire représenté par la jouissance gratuite d'un logement constitue un revenu sous forme de rente (RCC 1965 p. 93), les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n'en font pas partie les contributions d'entretien pour les enfants (ch. 2089 DIN). La notion du revenu acquis sous forme de rente au sens de l'AVS n'est pas la même que celle de l'impôt fédéral direct (ch. 2092 DIN). Selon l'art. 276 al. 2 du Code civil, dans sa teneur dès le 1er janvier 2017, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 al. 1 CC, dans sa teneur dès le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

a. En l'espèce, s'agissant de la période courant du 1er mai 2015 à fin février 2017, les conventions signées par la recourante et son ex-concubin ne sont pas très claires, mais elles permettent de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'ex-concubin de la recourante entendait contribuer à l'entretien tant de ses enfants que de celle-ci. Ainsi, le loyer payé par l'ex-concubin au bailleur, qui était de CHF 13'420.-, charges comprises, représentait matériellement une contribution à l'entretien de la recourante et de ses enfants, à hauteur d'un tiers chacun (CHF 4'473,33). Ce montant constitue en effet une prestation périodique qui doit être prise en compte par l'intimée comme revenu de la recourante, selon les

A/2022/2019 - 10/11 - ch. 2088 et 2089 DIN. Le fait que l'administration fiscale ait retenu que le montant de CHF 14'000.- ne devait pas être pris en compte dans les revenus de

celle-ci n'est pas relevant, puisque la notion du revenu acquis sous forme de rente au sens de l'AVS n'est pas la même que celle de l'impôt fédéral direct (ch. 2092 DIN). La part du loyer représentant une contribution à l'entretien des enfants n'entre pas dans les revenus de la recourante (ch. 2089 DIN). Dans la mesure où pendant cette période l'ex-concubin prenait en charge, en sus du loyer, les factures d'entretien de la famille et qu'il versait une contribution à la recourante de CHF 6'000.- par mois, à teneur des conventions signées, il convient de retenir que cette dernière somme était destinée uniquement à l'entretien de celle-ci. Le montant total versé pour l'entretien de celle-ci était ainsi de CHF 10'473,33 et c'est ce montant qui doit être retenu par l'intimée comme revenu sous forme de rente pour la période du 1er mai 2015 à fin février 2017. b. Dès le mois de mars 2017, à teneur de la convention du 27 février 2017, précisée par celle du 16 août 2019, l'ex-concubin a versé CHF 6'000.- à la recourante pour son propre entretien et CHF 3'000.- pour l'entretien de chacun de leurs deux enfants. Il a continué, en outre, à payer le loyer, ce qui représentait une contribution d'entretien à hauteur d'un tiers pour la recourante et chacun des enfants (CHF 4'473,33). La recourante a ainsi également touché CHF 10'473,33 pour son entretien pendant cette période, montant qui doit être pris en compte par l'intimée comme revenu sous forme de rente du 1er mars à fin décembre 2017.

E. 8

Le recours doit ainsi être partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 9

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, qui n'est pas assistée d'un conseil et qui n'a pas fait valoir de frais engendrés par la procédure (art. 61 let. g LPGA).

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2022/2019 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.